

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 190 (Rect)

présenté par

M. Luca, M. Mariani, M. Saddier, M. Perrut, Mme Louwagie, M. Abad, M. Philippe
Armand Martin, M. Sermier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Couve et M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

Au 2° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, après le mot : « acheter », sont insérés les mots : « à travers tout support y compris numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les espèces animales dont le commerce est interdit ou strictement réglementé par la Convention de Washington, font face à un nouveau fléau, celui de leur commercialisation en ligne.

Selon les différentes études menées, notamment celle en 2014 du Fonds International pour la Protection des Animaux (IFAW), se sont plus de 33000 animaux vivants, parties d'animaux et produits dérivés d'espèces menacées d'extinction qui sont mis en vente pour une valeur estimée à près de 8 millions d'euros, dont près d'1 million réalisé en France.

Cet amendement vise à étendre au support numérique le champ d'application des réglementations encadrant le commerce des espèces sauvages protégées et à lutter ainsi contre cette nouvelle forme de criminalité.